

Secrétariat général du
gouvernement

Direction des affaires
économiques
Service des prix

Mél : dae.sprix@gouv.nc

Tél : 23.22.50 - Fax :
23.22.51

N° 2021-DAE- 27519

Nouméa, le 31 mars 2021

AVIS AUX OPERATEURS

Réglementation des prix de certains articles destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19

Ref. : Arrêté n° 2021- 427/GNC du 16 mars 2021 relatif à la réglementation des prix de certains articles destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC n° 10108 du 23 mars 2021) de l'arrêté visé en référence.

Cet arrêté précise les dispositions prises en matière d'encadrement des prix de certains produits destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie Covid-19.

Ainsi, l'arrêté visé couvre les produits suivants :

- Masques chirurgicaux (FFP1) : les prix de vente au détail ne peuvent excéder 50 F.CFP l'unité toutes taxes comprises ;
- Masques chirurgicaux (FFP1), boîte de 50 : les prix de vente au détail ne peuvent excéder 2 500 F.CFP toutes taxes comprises ;

Quel que soit le conditionnement proposé, le prix de vente au détail d'un masque chirurgical ne peut excéder 50 F.CFP l'unité toutes taxes comprises.

- Pour les articles suivants, le coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale producteur/ importateur/grossiste est de 1,3. Il est également de 1,3 pour le détaillant :

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale producteur/importateur /grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant
Masques de protection sanitaire de toutes sortes y compris les masques UNS1 (hors masques chirurgicaux FFP1)	1,3	1,3
Gants en caoutchouc synthétique ou naturel à usage unique	1,3	1,3
Savons, savonnettes, et recharges (solide, liquide, recharges, toutes sortes, toutes tailles etc)	1,3	1,3
Gels et solutions hydro-alcooliques	1,3	1,3
Gels et solutions désinfectantes	1,3	1,3

S'il existe plusieurs intermédiaires entre le producteur/importateur/grossiste et le détaillant, le coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale producteur/importateur/grossiste est à partager entre les différents intervenants. De même, s'il existe plusieurs intermédiaires détaillants, le coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant est à partager entre les différents détaillants.

S'agissant de mesures prises dans le cadre des dispositions de l'article Lp.411-2 du code du commerce, tout manquement à ces mesures expose le contrevenant à une sanction administrative dont le montant ne peut excéder 2 M F CFP par manquement constaté.

Les services de la direction des affaires économiques seront mobilisés pour vérifier la bonne application des dispositions présentées.

Le directeur des affaires économiques

Éric BACKES

